

Gouvernement du Québec

## Décret 1054-2021, 7 juillet 2021

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

### Droits et frais payables en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel que modifié par l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le gouvernement peut, après avoir consulté la Régie des alcools, des courses et des jeux, adopter des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4<sup>o</sup>)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 56)

**1.** L'article 0.1 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'article 1.1 ne s'applique pas au permis d'épicerie, au permis de centre de vinification et de brassage et au permis de vendeur de cidre. »

**2.** L'article 1 de ce règlement comme modifié par l'article 60 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

1<sup>o</sup> pour le permis de bar : 600 \$;

2<sup>o</sup> pour le permis de restaurant : 600 \$;

3<sup>o</sup> pour le permis accessoire : 352 \$;

4<sup>o</sup> pour le permis d'épicerie : 176 \$;

5<sup>o</sup> pour le permis de centre de vinification et de brassage : 176 \$;

6<sup>o</sup> pour le permis de vendeur de cidre : 176 \$. »

**3.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant payable pour un permis pour lequel la Régie ne fixe pas la capacité est de 50 \$. »

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent aux premier et deuxième alinéas, des mots « , pour chaque pièce ou terrasse où sera exploité ce permis »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « des troisième et quatrième alinéas » par « du troisième alinéa »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion autorisant à vendre des boissons alcooliques sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition à une personne morale à but non lucratif est de 53,50 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de 5 fois le montant prévu pour une journée d'exploitation. Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré aux autres participants d'un salon de dégustation ou d'une exposition en application de l'article 47 du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, édicté par le décret numéro 1053-2021 du 7 juillet 2021, si cet événement est organisé par une personne morale à but non lucratif. »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour un grand événement est de 53,50 \$ pour chaque lieu où le permis sera exploité, jusqu'à concurrence de trois lieux, et de 31 \$ par lieu additionnel, multiplié par le nombre de jours d'exploitation du permis, et jusqu'à un maximum de cinq jours.

Est un grand événement au sens du premier alinéa tout événement qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'étend sur une période continue d'au moins trois jours;

2° au moins 25 000 participants détenteurs de billets ou au moins 200 000 participants en site ouvert sont attendus. ».

**6.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « de projeter des films », de « destinés à des personnes majeures ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la consommation sur place de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement sont de 50 \$. ».

**8.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « 292 \$ pour une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement et de » et de « pour les autres demandes visées à cet article »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les frais payables pour l'étude d'une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement sont de 292 \$. ».

**9.** L'article 7.2 de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), est remplacé par le suivant :

« **7.2.** Dans le cas d'un permis ayant une période d'exploitation saisonnière, les droits payables sont diminués au prorata du nombre de jours pendant lesquels le permis n'est pas exploité.

Lorsqu'un titulaire de permis ayant une période d'exploitation annuelle demande que cette période devienne saisonnière, la Régie lui rembourse la partie du droit payé correspondant au nombre de jours postérieurs à la demande où le permis n'est pas exploité. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2021.

75362

Gouvernement du Québec

## **Décret 1058-2021, 7 juillet 2021**

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

### **Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;